DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER LE REMPLACEMENT DE PROGICIELS POUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LE CADRE DU PROJET DE MODERNISATION PRE (ERP) (LE PROJET)

1. Références :
(i) Pièce B-0010;
(ii) Pièce B-0011, p. 16 à 18;
(iii) Dossier R-3940-2015, décision D-2015-212, p. 31;
(iv) Dossier R-4018-2017, décision D-2018-158, p.21;
(v) Dossier R-4076-2018, décision D-2019-028, p.15.

Préambule :

(i) Demande amendée déposée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et de son règlement d'application.

(ii) « *Comme précisé à la section 3.5, le Projet intègre deux autres projets préalablement autorisés par la Régie au montant total de 1,45 M$. Les coûts additionnels du Projet (4,76 M$) seront portés à un compte de frais reportés hors base. Les coûts déjà autorisés (1,45 M$) ont été intégrés à la base de tarification d'Énergir dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019.*

	Investissements capitalisables (000 $)	Dépenses d'exploitation portées au CFR (000$)	Total (000$)
Coûts autorisés*	1 450	0	1 450
Coûts additionnels	[redacted]	[redacted]	4 761
Total	[redacted]	[redacted]	**6 211**

* D-2017-094 et D-2018-158

En date du 30 avril 2019, Énergir a déboursé [redacted] k$ pour la réalisation du Projet.

[…]

Finalement, les dépenses d'exploitation de [redacted] *portées au compte de frais reportés (Annexe 1, ligne 4) pour les activités non capitalisables du Projet sont constituées principalement des activités de gestion du changement et de support post-implantation*

[…]

- *la dépense d'amortissement est attribuable en majeure partie aux investissements en développement informatique et aux équipements, ainsi que dans une moindre mesure aux dépenses d'exploitation encourues au cours de la phase de réalisation du projet ;*
    - *Énergir propose d'amortir les investissements initiaux en développement informatique de [redacted] (Annexe 1, ligne 3) sur une période de 10 ans afin de refléter la durée de vie utile estimée du Projet, alors que les équipements de [redacted] seront amortis sur une durée de 4 ans. Les dépenses d'exploitation portées au compte de frais reportés pendant la réalisation du Projet, représentant [redacted] (Annexe 1, ligne 4) seront pour leur part amorties sur une période de 1 an.* »

(iii) « *[110] Conséquemment, la Régie reconnaît que les principes, méthodes et règles utilisés par* [Énergir] *pour établir les valeurs de son coût de service reposent sur :*

- *les normes comptables utilisées aux fins des états financiers statutaires, sauf exception;*
- *exceptionnellement, les PCGR du Canada pour 2016; et*
- *les décisions de la Régie.* »

(iv) « *[40] Concernant les autres projets informatiques infonuagiques, la Régie autorise, à partir du 1er octobre 2018, l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de cinq ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d'amortissement différente.* »

(v) « *[49] Dans le cas où Énergir entend modifier une méthode comptable réglementaire, une demande doit être déposée en ce sens en vertu de l'article 32 (3.1º) de la Loi*. »

La Régie note que la proposition d'Énergir pour le traitement comptable des dépenses d'exploitation a pour effet de reporter, au dossier tarifaire 2020-2021, des coûts qui autrement auraient été constatés dans les dépenses d'exploitation au moment où ils sont encourus. De plus, ce traitement comptable réglementaire a pour effet de changer la nature des coûts puisqu'ils seront présentés à titre d'amortissement des frais reportés. Or, la demande amendée présentée en référence (i) ne présente pas de conclusion recherchée en vertu de l'article 32 (3.1º) de la Loi.

Demandes :

1.1 Considérant qu'une demande doit être déposée en vertu de l'article 32 (3.1º) de la Loi dans le cas où Énergir entend modifier une méthode comptable, référence (v), et que la capitalisation des dépenses d'exploitation n'a pas été autorisée par la Régie, références (iii) et (iv), veuillez préciser et justifier la demande d'Énergir à la référence (i) en ce qui a trait au traitement comptable réglementaire qu'elle propose pour les dépenses d'exploitation non capitalisables du Projet.

1.2 Veuillez confirmer que les coûts de la colonne « Investissements capitalisables » du tableau de la référence (ii) sont capitalisés en vertu de la méthode comptable réglementaire autorisée par la décision D-2018-158, référence (iv). Dans la négative, veuillez présenter les principes généralement reconnus permettant de capitaliser ces coûts liés au Projet.

1.3 Veuillez préciser si les coûts déboursés par Énergir au 30 avril 2019, présentés à la référence (ii), sont tous reliés aux projets d'investissement des progiciels de gestion de la performance et de recrutement.

1.4 Veuillez justifier l'amortissement des équipements (micro-ordinateurs) sur une période de quatre ans. Veuillez préciser et justifier les raisons pour lesquelles aucun remplacement d'équipements n'est prévus au terme de la période d'amortissement.

2. Références : (i) Pièce B-0006, p.4;
(ii) Pièce B-0006, p.8;
(iii) Pièce B-0008, annexe 1 (pièce confidentielle).

Préambule :

(i) *« Les résultats de l'évaluation ont démontré :*

- *que la solution SAP d'Énergir est très personnalisée (20 % de plus que la moyenne de l'industrie) ce qui rend complexe et coûteux tout changement de la plateforme et de tout système connexe, »*

(ii) « *Afin d'atteindre les trois objectifs clés du Programme, soit la réduction du risque technologique, la réduction du coût total de possession de la plateforme PRE, ainsi que la capacité d'offrir aux secteurs d'affaires la flexibilité nécessaire à l'évolution de leurs processus d'affaires, la direction d'Énergir conclut que la réalisation du Programme doit nécessairement s'appuyer sur les deux principes directeurs suivants :*

- ✓ *Le principe "**zéro personnalisation**" : la feuille de route de l'implémentation de la nouvelle solution PRE doit respecter le principe visant l'utilisation « nature » des solutions technologiques retenues, mises à part celles rendues nécessaires par des besoins réglementaires ou celles requises en vertu des conventions collectives de l'entreprise. Les demandes de personnalisation seront analysées pour en apprécier l'impact à long terme, tant au niveau des coûts de possession de la solution technologique que sur l'évolution de processus d'affaires de l'entreprise.* »

(iii) Énergir présente les coûts détaillés du projet de modernisation PRE-RH.

Demandes :

2.1 La référence (i) mentionne que la solution actuelle est très personnalisée ce qui rend complexe et coûteux tout changement de la plateforme et de tout système connexe. La Régie comprend de la référence (ii) que, mis à part les solutions technologiques requises en vertu de besoins réglementaires ou de conventions collectives, peu de changements sont envisagés par Énergir afin de respecter le principe de l'utilisation « *nature* » des solutions technologiques retenues. Veuillez commenter et justifier l'absence d'économie liée à la réduction de changements complexes et coûteux, anticipée par une solution « *nature* », à la référence (iii).